

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1063-2006 du 22 novembre 2006, monsieur Alain April était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1063-2006 du 22 novembre 2006, mesdames Louise Beauchamp et Céline Rousseau étaient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1050-2007 du 28 novembre 2007, madame Johanne Blanchard était nommée membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Louise Beauchamp, directrice de la planification et des communications du marketing, VIA Rail Canada inc.;

— madame Johanne Blanchard, directrice des finances, Hôtel Omni Mont-Royal;

— madame Céline Rousseau, présidente, Groupe Compass (Québec) ltée;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat d'un an à compter des présentes :

— madame Denise Cornellier, présidente-directrice générale, Cornellier Traiteur;

— monsieur Benoit Deshaies, vice-président – ventes, marketing et communications, Vacances Tours Mont-Royal inc., après consultation des étudiants de l'Institut;

— madame Claudette Dumas-Bergen, présidente, Dumas Bergen inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Paolo Di Pietrantonio, président, Hospitalité PDP, en remplacement de monsieur Alain April;

— monsieur Jacques Parisien, président, Astral Media Radio inc. et Astral Media Affichage inc., en remplacement de monsieur Claude Poisson.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54398

Gouvernement du Québec

Décret 834-2010, 6 octobre 2010

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1064-2006 du 22 novembre 2006, madame Claire Vaive était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 555-2007 du 27 juin 2007, mesdames Claudette Gatién et Marlène Thonnard étaient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 555-2007 du 27 juin 2007, madame Anne Philippe était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Christiane Carle, directrice générale, Caisse populaire Desjardins de la Haute-Gatineau, en remplacement de madame Marlène Thonnard;

— madame Frédérique Delisle, membre du conseil d'administration, La Corporation du Centre hospitalier Pierre-Janet, en remplacement de madame Claudette Gatién;

— M^e Michel Lavergne, directeur général, Société d'aide au développement de la collectivité de Papineau inc., en remplacement de madame Anne Philippe;

— madame Dominique Toupin, comptable agréée associée, Amyot Gélinas, en remplacement de madame Claire Vaive.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54399

Gouvernement du Québec

Décret 835-2010, 6 octobre 2010

CONCERNANT les modalités de remboursement des prestations de maternité, parentales et d'adoption versées par le Canada aux résidents du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, en vertu du décret numéro 152-2005, du 27 février 2005, approuvé l'Entente finale Canada-Québec sur le Régime québécois d'assurance parentale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE l'article 4.5 de cette Entente finale prévoit que le gouvernement du Québec rembourse au gouvernement du Canada les prestations de maternité, parentales et d'adoption (MPA) de l'assurance-emploi versées par le gouvernement du Canada aux résidents du Québec dont la période de prestations aura débuté avant la date de mise en œuvre du Régime québécois d'assurance parentale ou à l'égard desquelles la naissance ou l'adoption est survenue avant la date de mise en œuvre de ce Régime, soit avant le 1^{er} janvier 2006;

ATTENDU QUE l'article 4.6 de cette Entente finale prévoit que le mécanisme de remboursement des prestations versées par le gouvernement du Canada pendant la première année de mise en œuvre du Régime, soit l'année 2006, fera l'objet d'une entente administrative;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent, à cette fin, conclure l'Entente Canada-Québec concernant le remboursement des prestations de maternité, parentales et d'adoption versées par le Canada aux résidents du Québec établissant le mécanisme de remboursement de ces prestations;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 1 de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est responsable de l'application de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), en vertu de l'article 152 de cette loi;

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, en vertu de l'article 82 de cette loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;